

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	7
- pouvoirs	3
- abstentions	0
- votants	10
- pour	10
- contre	0
-	

OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul

Piana : CASTELLANI Pascaline

Serriera : LECA Barthélémy

Vico : CIANELLI Louis, COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre

Avaient donné pouvoir :

Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

Vico : KALPAKIS Pierre à CIANELLI Louis, ZANNIER Mario à FONDEVILLE Jean-Pierre

Etaient absents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel

Arbori : CHIAPPELLA Paul

Arro : ANGELINI Christian

Azzana : LECA Thierry

Balogna : GRISONI Dominique

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent, DONZELLA Daniel

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

Casaglione : ROSSINI Valérie

Coggia : AMPART Jean-Claude, COGGIA François, COGGIA Jean-Dominique

Cristinacce : VERSINI Antoine

Evisa : GIANNI Jean-Jacques

Guagno : COLONNA Paul

Letia : CHIAPPINI Angèle

Lopigna : NEBBIA Alain

Marignana : CECCALDI Mathieu

Murzo : PAOLI François

Orto : RUTILY Nicolas

Osani : ALFONSI François

Ota : GAUDENS Xavier

Partinello : CARDI Christian
Pastricciola : LECA Stéphane
Poggiolo : PINELLI Jean-Laurent
Renno : LUCIANI Xavier
Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Salice : GIORDANI Jean-Pierre
Sant'Andréa d'Orcino : LECA Réjane
Sari d'Orcino : PINELLI Michel
Soccia : BARTOLI Jean-François

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 7 avril 2023, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire.

Madame CASTELLANI Pascaline ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 541-1 à L. 541-39 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGEV qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1^{er} janvier 2024,

VU l'ordonnance du 29 juillet 2020 fixant la définition du tri à la source,

VU l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R543-227-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'étude de généralisation du tri à la source des biodéchets sur toutes les intercommunalités de Corse réalisée en 2021 et le plan d'action régional des biodéchets,

Il est exposé ce qui suit

Contexte :

À fin 2023, conformément aux lois LTECV (Loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte) et AGEV (Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire), chaque habitant devra disposer d'une solution de tri à la source des biodéchets, soit via une collecte séparative, soit via le compostage de proximité.

Afin de répondre à ces objectifs, une étude a été menée en concertation avec le SYVADEC afin de construire un plan d'action adapté aux spécificités du territoire pour la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets.

Pour justifier la généralisation du tri à la source, la Communauté de communes devra proposer un dispositif de tri à la source pour au moins 95 % de la population et respecter un des trois critères de performances fixés par le décret :

1. Afficher une production annuelle d'OMR inférieure à un seuil réglementaire fixé à 140 kg par habitant pour les communes rurales, 160 kg par habitant pour les urbaines, 190 kg par habitant pour les urbaines denses et 250 kg par habitant pour les touristiques (hors urbaines denses) ;
2. Démontrer la généralisation du tri à la source par rapport à la quantité de biodéchets restant dans les OMR, la quantité de biodéchets restants dans les ordures ménagères est égale à 35 kg par habitant et par an ;
3. Ou la quantité de biodéchets détournée des ordures ménagères résiduelles au moyen du tri à la source, en kg par habitant, est d'au moins 50% de la quantité de biodéchets, en kg par habitant, présents dans les ordures ménagères résiduelles avant la mise en place du tri à la source.

Notre territoire se caractérise comme très touristique (Sinoe). Il s'agit également d'un territoire rural, avec une faible densité de population en dehors des communes du littoral.

Le taux de logement collectif moyen de 33%, sur l'ensemble de l'intercommunalité, est plus faible que sur l'ensemble de la Corse (48,8%) ou de la France (43,8%).

Notre territoire est impacté par le tourisme avec une proportion moyenne de résidences secondaires de 65,5% du parc, soit 7 345 logements. Les communes littorales de Cargèse, Vico, Calcatoggio, Coggia, Casaglione et Piana sont très touristiques et regroupent environ 5 100 hab. soit 67% de la population du territoire.

Nous retrouvons plusieurs types d'habitat :

- L'habitat pavillonnaire touristique très présent sur le littoral. Ces maisons ont très généralement un jardin.
- L'habitat rural dispersé présent dans de petits villages et les hameaux. La très grande majorité des maisons, hors cœur de village, ont un jardin ou une cour.

Rappel des actions déjà réalisées par la Communauté de communes :

Depuis 2019, la collectivité a mis en place une collecte en porte à porte pour les professionnels dont le tonnage s'élève, en 2022, à 324 tonnes.

Entre 2020 et 2022, la collectivité a instauré une collecte des biodéchets, en sac, en porte à porte sur 8 communes de montagne. Les biodéchets représentent 27% de cette collecte. Néanmoins, le coût de cette collecte s'élevait en 2021 à 14 000€ la tonne.

Entre 2019 et 2022 la collectivité a collecté au total 599 tonnes de biodéchets.

Parallèlement le SYVADEC, en collaboration avec la Communauté de communes, distribue gratuitement des composteurs sur l'ensemble du territoire. En 2022, 1761 composteurs individuels et 40 lombricomposteurs ont été distribués ; 2 composteurs partagés ont été installés dans des communes de montagne. En 2022, le SYVADEC évalue les biodéchets compostés par l'habitant à 194 tonnes contre 111 tonnes en 2019 et fixe le taux de couverture à 54%.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude pour la généralisation du tri à la source fait apparaître les enjeux suivants qui doivent être pris en compte pour la définition du mode de gestion à mettre en œuvre ou pour compléter le schéma de gestion des biodéchets déjà en place.

- Territoire très vaste avec de nombreux villages et hameaux
- Territoire avec 2 types d'habitat d'instincts : montagne et littoral
- Fort impact touristique
- Difficulté d'accès des bourgs de montagne
- Gros potentiel de déploiement du compostage individuel et partagé sur le secteur montagne

Proposition du mode de gestion des biodéchets :

1) La sectorisation du territoire :

Le service proposé pour la collecte des biodéchets devra être adapté au territoire en prenant en compte les disparités entre le littoral et la montagne.

2) Le mode de gestion :

D'une manière générale, la mise en place de solution de proximité sera privilégiée.

- Le déploiement des composteurs individuels devra être poursuivi. A ce titre il est proposé aux membres du Conseil communautaire de récupérer la gestion des distributions en lieu et place du SYVADEC.
- L'intensification de la mise en place de composteurs partagés ou collectifs. La gestion des composteurs partagés sera à la charge de la Communauté de communes qui formera des agents « maitres composteurs ». Les composteurs collectifs seront installés chez les professionnels les plus excentrés et gérés par leurs soins. L'utilisation de pavillon de compostage pourra également être proposée.
- Dans les zones les plus urbaines, la collectivité pourra proposer une solution en points de regroupement.
- La collecte en porte à porte sera poursuivie chez les professionnels. Elle pourra être mise en place pour les particuliers en fonction de la géographie du territoire, de la typologie de l'habitat et des moyens nécessaires.

Pour l'installation de ces équipements, chaque commune devra mettre à disposition de la Communauté de communes des espaces fonciers communaux ou privés (sous réserve de la signature d'une convention) accessibles aux usagers et à un véhicule de type utilitaire.

Le nombre de points de proximité en composteurs partagés devra être en cohérence avec la densité de population, la géographie et les caractéristiques propres de chaque commune.
Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2021, l'installation de points d'apport volontaire de biodéchets, pour les communes rurales, devra couvrir maximum 250 habitants par point d'apport volontaire.

Afin de mener à bien ce projet il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- D'une part, de recruter un chargé de mission biodéchets, contractuel
- D'autre part, de désigner un élu référent.

Monsieur VERSINI Antoine, Vice-Président, se porte volontaire.

Monsieur ANGELINI Christian, Vice-Président, se porte volontaire suppléant.

Le conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

Approuve la mise en place du tri à la source des biodéchets sur le territoire Spelunca Liamone telle qu'énoncée ci-dessus.

Charge Monsieur le Président de demander au SYVADEC la gestion des composteurs individuels.

Nomme Monsieur VERSINI Antoine, Vice-Président, élu-référent du projet et Monsieur ANGELINI Christian, Vice-Président, son suppléant.

Enonce que le règlement du service de collecte des déchets de la collectivité devra être modifié en ce sens ;

Autorise son président à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces en relation avec ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 7 avril 2023.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

The image shows a blue circular official seal of the 'Communauté de Communes Spelunca Liamone'. The seal features a central emblem with a figure and the text 'Communauté de Communes Spelunca Liamone' around the perimeter, with 'C.C. Spelunca Liamone' and 'Corse du Sud' at the bottom. A black ink signature is written over the seal.